

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2857

présenté par

M. Vermorel-Marques, M. Cinieri, M. Kamardine, M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine,  
M. Viry, M. Forissier, M. Vatin, M. Nury et M. Neuder

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER BA, insérer l'article suivant:**

Le 3° du I de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque loi prévue au premier alinéa du présent I détermine des objectifs contraignants pour l'autorité administrative compétente en matière de projets autorisés en mégawatts par an ou, le cas échéant, en gigawattheures par an, par filière concernée ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux de développement des énergies renouvelables.

Il est proposé d'inscrire dans la loi de programmation quinquennale sur l'énergie et le climat des obligations de résultat pour les préfets, en MW ou GWh autorisés par an, pour répondre aux objectifs de développement des énergies renouvelables (électricité, chaleur et froid, biogaz injecté).

Pour mémoire, la France est le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir atteint ses objectifs à horizon 2020 en termes de développement des énergies renouvelables. La définition légale d'obligations contraignantes pour l'Etat doit permettre de sanctionner, notamment par le juge administratif, l'éventuel non-respect des objectifs régionaux et nationaux de développement des énergies renouvelables.